



LA LETTRE DE LA SDP

3 textes législatifs impactent les retraites

L'actualité législative sur les retraites est riche.

La loi de programmation militaire 2014-2019 (LPM), parue le 19 décembre 2013, permet aux militaires de carrière de bénéficier sous certaines conditions d'une pension à liquidation immédiate revalorisée, dénommée pension afférente au grade supérieur (PAGS).

La sous-direction des pensions a développé une calculette dédiée à la PAGS, disponible sur le site intranet du SGA, espace Ressources Humaines, rubrique retraite/éléments de calcul de la pension.

La loi de finances pour 2014 assujettit les majorations de pension à l'impôt sur le revenu.

Enfin, la loi garantissant l'avenir et la justice du système des retraites instaure un allongement progressif de la durée de cotisation jusqu'à 43 ans et vient compléter les dispositifs déjà existants.

LOI GARANTISSANT L'AVENIR E



**militaires
et civils**

1. Allongement de la durée de cotisations (Article 2)

Pour obtenir une retraite à taux plein, chaque agent doit justifier d'un certain nombre de trimestres, fonction du type de départ et d'une année de référence.

Pour les fonctionnaires et les ouvriers de l'Etat bénéficiant d'une pension à leur âge légal, l'année de référence est celle des 60 ans. Pour les autres, l'année de référence correspond à l'année au cours de laquelle ils remplissent toutes les conditions pour ouvrir un droit à pension au titre d'un départ anticipé (carrières longues, départ au titre "des travaux insalubres"...).

Pour les militaires, cette année correspond à l'année au cours de laquelle ils remplissent les conditions pour obtenir une pension définies à l'article L.24-II du code des pensions civiles et militaires de retraite, c'est-à-dire,

dans le cas général, lorsqu'ils ont effectué de 15 à 17 ans de services effectifs pour les non-officiers (au terme des dispositions de la réforme des retraites de 2010) et de 25 à 27 ans de services effectifs pour les officiers. (au terme des dispositions de la réforme des retraites de 2010).

Année de référence	Nombre de trimestres
2015	166 T
2016	166 T
2017	166 T
2018 à 2020	167 T
2021 à 2023	168 T
2024 à 2026	169 T
2027 à 2029	170 T
2030 à 2032	171 T
à partir de 2033	172 T



**militaires
uniquement**

2. Condition de fidélité ou clause de stage (Article 42)

Depuis la réforme de 2010, les civils bénéficient d'une pension dès 2 ans de services effectifs dans la fonction publique. La nouvelle loi étend cette mesure également aux militaires. Ainsi, les militaires quittant l'armée avant 15 ans de services, mais qui ont accompli deux ans de services, pourront percevoir une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), à compter de l'âge légal de 62 ans. Toutefois, la condition des 15 ans

s'applique pour bénéficier d'une pension à jouissance différée à 52 ans ou pour que soient prises en compte dans leur pension les bonifications. Celles-ci seront prises en compte dans la pension, uniquement si le militaire a effectué au moins 15 ans de services effectifs (17 ans pour le bénéfice du cinquième du temps prévu par l'article L.12 i du CPCMR).

La solde de réforme sera également versée à compter de 2 ans de services.

Ces dispositions sont applicables aux militaires dont le premier engagement a été conclu à compter du 1er janvier 2014

civils uniquement

3. Départ anticipés au titre des carrières longues (Article 26)

Pour ouvrir un droit à un départ anticipé au titre des "carrières longues" (fonctionnaires et ouvriers de l'Etat uniquement), la loi prévoit de prendre en compte des trimestres liés aux accidents de carrière. Un décret précisera ces dispositions.

civils uniquement

4. Départ anticipé au titre des agents handicapés (Article 36)

Trois conditions cumulatives permettent aux fonctionnaires et ouvriers de l'Etat de bénéficier d'un départ anticipé au titre des "agents handicapés" :

- durée d'assurance minimale avec un handicap,
- durée d'assurance minimale cotisée avec un handicap,
- justificatif du taux d'incapacité permanent de 80 % ou de la qualité de travailleurs handicapés au court de ces durées.

La nouvelle loi élargit le bénéfice de la retraite anticipée des travailleurs handicapés à l'assuré justifiant d'un taux d'incapacité permanente de 50%

La décote ne s'appliquera pas aux pensions des agents handicapés dont le taux d'incapacité est fixé à 50% au moins.

Ces dispositions sont applicables aux pensions liquidées à compter du 1er février 2014.

**fonctionnaires et militaires
uniquement**

5. Rachat d'années d'études (Article 27)

Actuellement, le tarif de rachat varie selon l'âge et l'indice majoré détenu par l'agent au moment de sa demande. L'agent peut racheter jusqu'à 12 trimestres au titre des années d'études supérieures qu'il a accomplies.

Les nouvelles dispositions permettent aux agents entrant dans la vie active de bénéficier d'un tarif préférentiel, dans les conditions suivantes :

- le rachat doit être effectué dans un délai de 10 ans suivant la fin des études ;
- un nombre de trimestres maximum sera rachetable au tarif préférentiel

Un décret précisera ces dispositions.

**militaires
et civils**

6. Revalorisation des pensions (Article 5)

La revalorisation des pensions est reportée au 1er octobre de chaque année (au lieu du 1er avril), à l'exclusion des pensions d'invalidité et rentes suivantes, dont la revalorisation est maintenue au 1er avril :

- rente viagère d'invalidité,
- pensions de retraites concédées par suite d'infirmités,
- majoration pour tierce personne,
- minimum garanti versée au titre de la pension de réversion dans le cas des décès survenus en activité de services, dans des situations spécifiques.

civils uniquement

7. Polypensionnés et cumul (Article 19)

Si un agent fait liquider une pension dans un des régimes de retraite, il devra mettre fin à l'ensemble de ses activités dans tous les autres régimes.

L'assuré pourra reprendre une activité mais les cotisations ne seront pas génératrices de nouveaux droits pour la retraite, quel que soit son régime et l'âge auquel il a liquidé ses pensions.

Ces dispositions sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2015.

**militaires
et civils**

8. Droit à l'information (Article 39)

Le DIR (droit individuel à l'information des assurés sur leur future retraite), est une information délivrée au fur et à mesure de la carrière d'un agent. Il reçoit, à compter de 35 ans et tous les 5 ans, un RIS (relevé de situation individuelle) récapitulant sa carrière tous régimes confondus et à 55 et 60 ans une EIG (estimation indicative globale) précisant le montant de sa future pension.

Depuis le 1er janvier 2012, il est possible, dès 45 ans et sur demande, de bénéficier d'un entretien information retraite (EIR) afin de connaître ses droits à pension et les perspectives d'évolution de ces droits. Lors de cet entretien, l'assuré se voit communiquer des simulations de retraite. La nouvelle loi prévoit désormais que chaque assuré ait accès à son compte retraite unique lui permettant d'avoir une vision consolidée de sa carrière et de réaliser lui-même des simulations en ligne.

LOI N° 2013-1168 DU 18 DÉCEMBRE 2013 RELATIVE À LA PROGRAMMATION MILITAIRE 2014 À 2019 (LPM) - ARTICLE 36



militaires

9.1 Pension afférente au grade supérieur (PAGS) (Article 36)

La PAGS, un dispositif créé par l'article 36 de la loi de programmation militaire 2014-2019, permet aux officiers (capitaines, commandants, lieutenants colonels et colonels) et sous-officiers (adjudants et adjudants-chefs) de carrière, remplissant certaines conditions, de bénéficier d'une pension à liquidation immédiate revalorisée.

Les militaires de carrière doivent, à la date de leur radiation des cadres, intervenue entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2019, remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être promu dans leur grade depuis au moins cinq ans,
- avoir atteint la durée des services requis pour bénéficier d'une pension à liquidation immédiate,
- se trouver à plus de cinq ans de la limite d'âge de leur grade,

La pension est calculée sur la base d'une carrière complète de l'intéressé jusqu'à la limite d'âge du grade qu'il détient, en se basant sur la solde afférente à l'indice reporté dans le tableau suivant :

Grade détenu	Indice retenu pour la PAGS
Colonel	1115
Lieutenant Colonel	881
Commandant	756
Capitaine	658
Adjudant-Chef	504
Adjudant	470

Aucune décote n'est appliquée au calcul du montant de la pension.

Les bénéficiaires de campagne, les bonifications pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé et la bonification du cinquième sont pris en compte dans le calcul de la pension. Une calculatrice est disponible sur le site intranet du SGA, espace ressources humaines, rubrique retraite/éléments de calcul de la pension.

9.2 Indemnité de départs volontaires des ouvriers de l'Etat. (IDV) Article 41

Le dispositif permettant aux ouvriers de l'Etat de bénéficier d'une indemnité de départ volontaire (IDV) lorsqu'ils quittent le service dans le cadre d'une restructuration ou d'une réorganisation est prorogé jusqu'au 31 décembre 2019.

LOI N° 2013-1278 DU 29 DÉCEMBRE 2013 DE FINANCES POUR 2014

**militaires
et civils**

10. Majoration pour enfants (Article 5)

La majoration pour enfants jusqu'ici exonérée fiscalement est, à compter de l'imposition des revenus due au titre de l'année 2013 soumise à l'impôt sur le revenu.

Rappel : La majoration pour enfants vient s'ajouter à la pension du fonctionnaire, de l'ouvrier de l'Etat ou du militaire qui a élevé au moins 3 enfants.

Son montant est égal à 10% de la pension pour les 3 premiers enfants élevés pendant 9 ans avant leur seizième anniversaire ou avant qu'ils aient cessé d'être à charge, soit 20 ans en cas d'apprentissage, d'études, d'infirmités ou de maladie chronique.

Ce montant augmente de 5% par enfant supplémentaire, sans que le montant de la pension et de la majoration pour enfants ne dépasse le montant du traitement indiciaire, des émoluments de base ou de la solde.